**Licence 1 – Semestre 1**

**Introduction au droit**

SUPPORT PEDAGOGIQUE

Les sources du droit peuvent être réparties en deux catégories principales : les sources formelles (I), émanent d’une autorité, et les sources informelles (II), non contraignantes mais très largement exploitées par le système juridique français en ce sens qu’elles participent à son évolution.

1. **Les sources formelles**

Les sources formelles sont entendues comme des sources de droit en ce qu’elles émanent d’une autorité, légitime à établie des règles contraignantes.

Le droit français connaît principalement deux catégories de sources formelles : **la loi et la coutume**. La loi, entendue au sens large, englobe l’ensemble des textes de droit écrit, applicables à tous, de manière générale et abstraite. La coutume, toujours existante à l’heure actuelle, a néanmoins une influence plus limitée aujourd’hui. Par essence de nature orale, la coutume a été progressivement et localement supplantée par la loi écrite, plus rigoureuse. Pour autant, la coutume conserve encore une place toute particulière dans le système juridique français.

Ces deux sources respectent une certaine hiérarchie : par essence, la loi occupe une place privilégiée, et détient une autorité supérieure à celle de la coutume.

*Ex : en cas de conflit de normes entre une loi et une coutume contradictoires, c’est en général la loi qui devra finalement être appliquée, au détriment de la coutume.*

Si le système peut sembler simple, il revêt une certaine complexité : la loi, telle qu’évoquée précédemment, est en réalité un terme générique. Est ainsi nommée « loi », au sens des sources du droit, tout texte, émanant d’une autorité, ayant un pouvoir contraignant. On parle de normes (cf fascicule sur la règle de droit).

Les normes du système juridique français s’articulent en respect d’une hiérarchie particulière que l’on appelle : **la pyramide de Kelsen.** Chaque norme supérieure a autorité sur les normes qui lui sont inférieures.

Les normes qui constituent la pyramide ont elles-mêmes une autorité supérieure à certaines normes « hors hiérarchie (E), ainsi qu’à la coutume (F).

1. **Le bloc de constitutionnalité**
2. **Les traités internationaux**
3. **Le blog de légalité**
4. **Décrets d’applications et arrêtés**

**Attention :** les décrets d’application doivent être distingués des décrets autonomes (cf (C) ) ! Il s’agit de normes inférieures aux normes du bloc législatif permettant leur application.

Les arrêtés ont également une **autorité inférieure à celle des décrets d’application** mais ont un dessin similaire.

1. **Les normes hors hiérarchie**

1. **La coutume**

La coutume (réunion d’un élément matériel et psychologique ) pourra être traitée de manière différenciée en fonction de son contenu et de l’adéquation de celui-ci à celui de la loi.

1. **Les sources informelles**

Il existe deux sources informelles : la jurisprudence (A) et la doctrine (B).

1. **La jurisprudence**
2. **La doctrine**

**Attention** : aucune espèce d’autorité ! La doctrine a, en revanche, une certaine influence scientifique, tant sur le législateur, que sur les juges.